

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 767

Artikel: Xénophobie : amalgames sordides
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017555>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Amalgames sordides

Bien dans un certain air du temps, cette «petite question» au Conseil fédéral du conseiller national Markus Ruf (Action nationale, Berne). On vous la livre comme on l'a lue, avec dégoût:

«Au cours des derniers mois, des demandeurs d'asile — il s'agissait pour la plupart de Tamouls, Zaïrois et Chiliens — ont provoqué, en divers endroits de Suisse, des bagarres qui ont entraîné des dégâts matériels parfois énormes dans des centres d'accueil pour réfugiés. L'Office fédéral de la police doit pour l'essentiel, par garantie de prise en charge, couvrir les frais considérables causés par des affrontements entre groupes tamouls rivaux, par d'autres altercations tribales ou encore par des incidents violents dont même des Suisses ont parfois été victimes.

»Je pose au Conseil fédéral les questions suivantes:

»1. A combien se sont élevés les frais consécutifs aux dommages causés par les demandeurs d'asile, dommages que la Confédération a dû, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'asile, prendre en charge? (avec le montant des coûts, on mentionnera globalement ainsi que pour chaque cas particulier, la date, le lieu où les dommages ont été causés ainsi que la nationalité des auteurs).

»2. De telles dépenses pour les motifs ci-dessus mentionnés, ne représentent-elles pas un gaspillage des deniers publics? Ne faut-il pas mettre ce gaspillage au compte de la politique d'asile par trop généreuse que pratique la Confédération, politique qui a fait de notre pays une terre d'élection qui attire des quatre coins du monde de faux réfugiés par milliers? Une telle politique ne laissait-elle pas justement prévoir que de violents affrontements se produiraient au sein d'un groupe ou entre différents groupes ethniques?»

Et le Conseil a bien dû entrer en matière. On vous passe les détails.

RÉFUGIÉS

Une somme de salubrité publique

«Droit d'asile et statut du réfugié en Suisse»: la petite somme de quelque quatre-vingts pages, due à la plume méticuleuse de Roland Bersier, juge cantonal vaudois, et publiée (en une deuxième édition, revue, corrigée et augmentée) par le Centre social protestant (adresse utile: c.p. 2413, 1002 Lausanne), est de celle qu'il faut saluer comme des œuvres de salubrité publique.

Voilà enfin un commentaire très accessible, appuyé par une bibliographie volumineuse et implacable, de toutes les dispositions régissant la vie du réfugié dans notre pays, mise à jour indispensable dans le flou ambiant, instrument indispensable pour l'exercice de la solidarité concrète à l'endroit de

nos hôtes, travail assez précis pour tordre le cou à tous les faux bruits, à toutes les interprétations hâtives de la loi, à tous les on-dit qui rendent les situations dramatiques encore plus insupportables. Mais il y a plus: cet opuscule va servir de rempart face à toutes les exégèses restrictives des droits des réfugiés, en ces temps de xénophobie rampante. Citons la présentation de ce travail pour son constat: «(...) Le climat général est propre à influencer déjà sur l'application de cette législation, dont maintes règles se réfèrent à des notions juridiques imprécises, ne serait-ce que sur les nombreux points où il est fait appel à ce qui «peut raisonnablement être exigé» du requérant d'asile. Or la passion qui s'empare aujourd'hui parfois de ceux qui appliquent le droit d'asile et peut-être bientôt de ceux qui le légifèrent n'est-elle pas, par définition, la négation de la sereine raison qui devrait toujours guider l'administrateur comme le législateur?»

PILATUS

Acrobaties juridiques de haut vol

Il faut avoir lu le «Rapport au chef du Département (militaire fédéral) sur la qualification juridique du PC-7» (daté du 27 septembre 1984 déjà) pour saisir toute la subtilité du travail d'un «expert» digne de ce nom. En lice, rien moins que le chef de la Division juridique de la Direction de l'administration militaire fédérale (M^e F. Godet), l'adjoint à la section du matériel aéronautique de l'Office fédéral de l'aviation civile (M. G. Duebener), le chef de la section avions légers et hélicoptères du Groupement de l'armement (M. A. Lauber) et le chef de l'Office de contrôle du commerce de matériel de guerre à la Direction de l'administration militaire fédérale (M. J.-L. Grognez), tous travaillant pour le premier nommé, qui devait rendre compte au chef du DMF soi-même. Avec, à disposition si besoin était, des spécialistes plus qualifiés les uns que les autres, militaires ou non, sans compter les huiles de la société Pilatus, aux petits soins du groupe de travail, faut-il le préciser.

Et tout ce beau monde de plancher, pour en arriver à onze pages de «rapport», ornées de deux pages de «conclusions» que Ponce Pilate n'aurait pas reniées. Témoin les dix lignes finales qui méritent le détour: «Le groupe de travail arrive enfin à la conclusion que s'il apparaissait politiquement souhaitable de soumettre le PC-7 à la législation fédérale sur le matériel de guerre, il conviendrait alors de modifier la définition des aéronefs contenue dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur le matériel de guerre. Il importe cependant de rappeler à ce propos qu'à deux reprises le Conseil national a rejeté un postulat qui enjoignait le Conseil fédéral de soumettre le PC-7 à la législation fédérale sur le matériel de guerre.»

Autrement dit: la politique a ses règles que le droit doit connaître.